

La diffusion de la TNT

Un marché ouvert à la concurrence

La diffusion de la télévision : du monopole à la concurrence

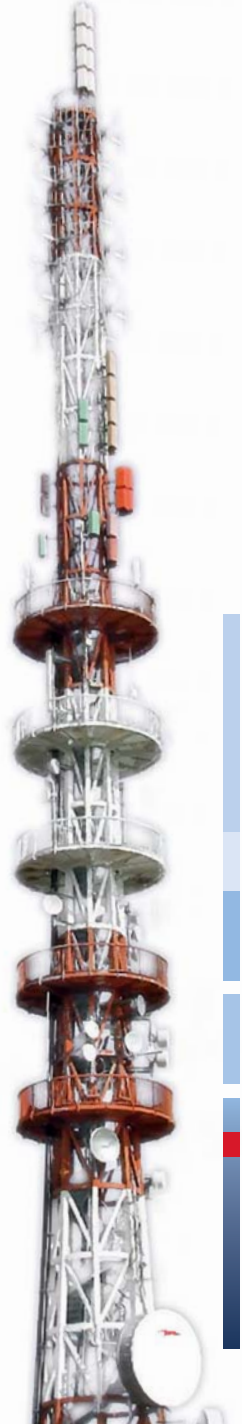
Une ouverture progressive à la concurrence

Avant 1986, la société Télédiffusion de France bénéficiait d'une situation de monopole sur le marché de la diffusion des services de télévision.

Progressivement, **ce marché s'est ouvert à la concurrence** :

- depuis l'adoption de la loi du 30 septembre 1986 pour la diffusion des programmes des chaînes privées de la télévision analogique terrestre ;
- depuis le 25 juillet 2003 pour la diffusion des programmes des chaînes publiques de télévision analogique terrestre ;
- depuis son lancement en mars 2005 pour la diffusion des programmes de l'ensemble des chaînes de la TNT.

En 2003, la **Commission européenne a inscrit les marchés de gros des services de diffusion audiovisuelle sur la liste des marchés qui devaient être mis sous surveillance de l'ARCEP**, afin que la concurrence puisse s'y développer. Le marché de gros de la diffusion de la TNT est ainsi régulé par l'ARCEP depuis 2006.





Les diffuseurs en présence

Les diffuseurs, c'est-à-dire TDF et ses concurrents sont des opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'ARCEP.

TDF

né de l'éclatement de l'ORTF en 1975, Télédiffusion de France a d'abord été un établissement public industriel et commercial en situation de monopole, avant de devenir une entreprise publique en 1987.

Dans le giron du groupe France Télécom jusqu'en 2004, Télédiffusion de France (renommée TDF en 2004), devient ensuite une société à capitaux essentiellement privés, tout en conservant la gestion d'un parc significatif de pylônes, aujourd'hui estimé à près de 4 000 pour la télévision.



Les nouveaux entrants

Plusieurs diffuseurs alternatifs se positionnent sur le marché des services de diffusion de la TNT. De façon non exhaustive, on peut citer :

– Towercast (groupe NRJ) ;



– Onecast (groupe TF1) ;



– Itas Tim (groupe Itas), etc.



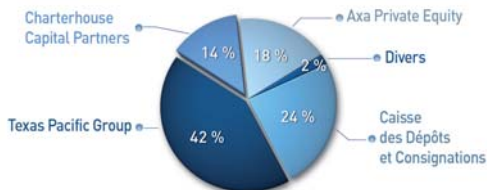
Les effets positifs de la concurrence entre diffuseurs

L'ARCEP intervient pour assurer l'émergence d'une concurrence effective et loyale entre les diffuseurs. L'implantation de sites alternatifs à ceux de TDF favorise l'exercice de cette concurrence qui doit amener une baisse des coûts de diffusion et profiter *in fine* aux multiplex des chaînes de la TNT. Ces dernières pourront ainsi dégager des ressources financières pour accroître l'investissement dans les programmes visionnés par les téléspectateurs.

Cette baisse des coûts de diffusion doit également permettre de faciliter l'extension de la couverture de la TNT à un rythme soutenu, jusqu'à 95 % de la population.



Composition du capital de TDF au 20 juillet 2010



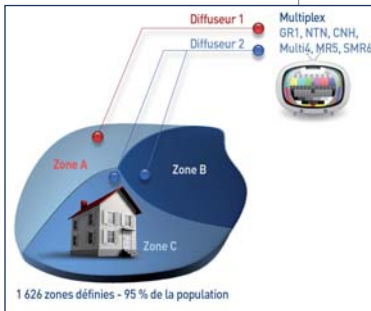
Un **multiplex** est le signal qui résulte de l'assemblage des signaux de chaque chaîne qui utilise une même fréquence sur une zone donnée. Par extension, le mot multiplex désigne ici la **société en charge de la diffusion de ce signal assemblé**. Cette société est le plus souvent contrôlée par les chaînes qui composent le multiplex.

Le CSA décide d'agréer les sites proposés **après avoir vérifié** qu'ils garantissent une couverture équivalente à celle identifiée pour la diffusion analogique.

EN PRATIQUE

Modalités de la diffusion de la TNT

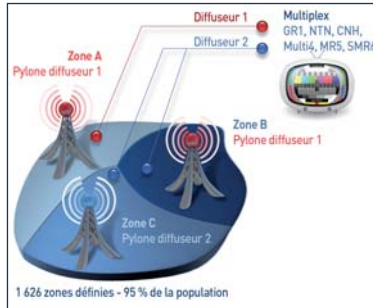
Le CSA a défini 1626 zones de déploiement de la TNT et a précisé les caractéristiques de diffusion qui doivent permettre au plus grand nombre de recevoir la TNT dans de bonnes conditions. Chaque multiplex (six multiplex nationaux existent en 2010) fait appel à un opérateur qui assure la prestation de diffusion des programmes des chaînes qui le composent, en respectant les critères définis par le CSA. Les multiplex choisissent librement leur diffuseur en fonction des offres qui leur sont faites sur chacune des zones.



Pour répondre aux appels d'offres des multiplex, les diffuseurs proposent une offre dans laquelle ils déterminent le site et les équipements les mieux adaptés pour répondre aux critères techniques établis par le CSA à un prix concurrentiel.

Compte tenu des caractéristiques techniques de la TNT et des coûts d'hébergement, **il peut parfois être plus efficace pour un diffuseur alternatif d'envisager la construction d'un**

nouveau pylône que de faire héberger ses équipements sur le pylône de TDF.



Le CSA contrôle les caractéristiques techniques des émetteurs fournies par les chaînes. Il décide d'agréer les sites proposés après avoir vérifié qu'ils garantissent une couverture équivalente à celle identifiée pour la diffusion analogique.

Instruction par les maires des demandes d'implantation de nouveaux pylônes

Ce traitement relève d'une procédure de droit commun.

Le délai d'instruction est en principe d'un mois pour les déclarations préalables et de trois mois pour les permis de construire. Il court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet. A l'expiration de ce délai s'ouvre un droit de construire (sous réserve de prorogations du délai).

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet.



● Décision de non-opposition

En principe, lorsque le maire décide de faire droit à un permis de construire ou à une déclaration préalable, il se prononce par une décision de non-opposition. Dans la plupart des cas, ce sera sous la forme d'un arrêté municipal (le code de l'urbanisme ne le prévoit pas expressément pour les déclarations préalables, parlant seulement de « décision »).

Dans tous les cas, le silence gardé par le maire vaudra acceptation tacite de la déclaration préalable ou du permis de construire.

● Décision d'opposition

Si les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ou s'ils sont incompatibles avec une déclaration d'utilité publique, l'autorité compétente (le maire) doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions.

En cas d'opposition, ou de prescriptions à la déclaration préalable, le maire se prononce sous la forme d'arrêté municipal. **La décision doit alors être motivée.**

En toute hypothèse, afin d'être assuré du démarrage de la TNT dans des conditions optimales, les maires doivent réagir au plus vite sur les demandes d'implantation de sites nouveaux formulées par les diffuseurs.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES



Qui choisit le(s) diffuseur(s) sur une zone donnée : les chaînes, les collectivités locales ou le CSA ?

Ce sont les opérateurs de multiplex qui choisissent leur(s) diffuseur(s). Les diffuseurs répondent à l'appel d'offres lancé par chaque multiplex en proposant une solution technique qu'ils

auront préalablement définie. Deux voies s'ouvrent à eux :
 – partir d'un site qu'ils gèrent en propre ;
 – ou demander l'accès au site d'un autre diffuseur afin d'y

installer leurs équipements ; ainsi, le multiplex peut être amené à retenir le diffuseur 1 sur la zone A à partir de son propre site, le diffuseur 2 sur la zone B à partir d'un site du diffuseur 1 et le diffuseur 2

sur la zone C à partir de son propre site. En règle générale, les contrats qui lient les multiplex et les diffuseurs sont conclus pour une durée de cinq ans.



Si les chaînes ne choisissent pas le même diffuseur, peut-on avoir plusieurs pylônes de diffusion de la TNT par zone ?

Oui, cela arrive lorsque les opérateurs de multiplex prévus sur une zone choisissent de recourir à des diffuseurs différents, à partir de sites différents. Dans la mesure du

possible, les deux sites ne doivent pas être trop éloignés, afin d'éviter que les téléspectateurs soient contraints de se munir d'une antenne râteau double.



Le CSA peut-il imposer un site d'émission à un multiplex ?

Non, en raison de l'ouverture à la concurrence du marché de la diffusion de la télévision, le CSA n'a pas le pouvoir d'imposer aux chaînes l'emplacement précis de l'émetteur appelé à desservir la zone dont il a décidé la couverture en TNT. Ainsi, un appel d'offres est lancé, non pas

par le CSA, mais par les multiplex qui sélectionnent le diffuseur qui répondra le mieux à leurs objectifs. Le CSA vérifie que chaque nouvel émetteur couvre une population équivalente à celle qui était précédemment couverte par l'émetteur analogique desservant la zone.



Comment savoir si un nouveau site permet d'assurer une couverture adéquate de la zone ?

14 mois avant la date de passage au « tout numérique », le CSA publie le contour de la zone que doivent couvrir les chaînes, quel que soit le choix du site. Les chaînes fournissent au CSA les caractéristiques techniques des sites d'émission retenus, afin qu'il vérifie que ces caractéristiques sont

conformes à la couverture demandée, équivalente à celle de l'analogique. Si c'est le cas, le CSA valide les sites proposés. Dans le cas contraire, le diffuseur doit alors trouver un autre site de diffusion qui garantisse une couverture de la zone respectant les contours initialement publiés.



Les relations entre TDF et les autres diffuseurs sont-elles contrôlées ?

Compte tenu de la puissance de marché de TDF, le marché de gros des services de diffusion de la TNT est régulé selon des modalités définies par la décision n° 2009-0484 du 11 juin

20092 de l'ARCEP. En pratique, l'ARCEP a imposé à TDF un certain nombre d'obligations visant à permettre à d'autres diffuseurs de se positionner durablement sur le marché.

ANNEXE

TABLEAU DE LA COMPOSITION DES MULTIPLEX (En rouge figurent les chaînes payantes)

R1	R2	R3	R4	R5	R6
France 2					TF1
France 3	I-Télé		M6		Arte
France 5	BFM TV	Canal + HD	W9	TF1 HD	LCI
France Ô	Direct 8	Canal + Cinéma	NT1	France 2 HD	Eurosport
La Chaîne Parlementaire	Gulli	Planète	Paris Première	M6 HD	NRI 12
Public Sénat	Virgin 17	TPS Star	Arte HD		TMC
Chaîne locale ou 2 ^e décrochage régional de France 3	France 4				TF6